

ANNEXE II : Actions et délais maximums visés à l'article 3.

OBJET		ZONE	ZONE
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux)	R.168 §2	-	5 ans
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant – test d'étanchéité	R168 §6, 1°	max. 2 ans	
Stockage aérien existant – test d'étanchéité	R168 §6, 2°	max. 4 ans	
Manque d'étanchéité, durée de vie inférieure à 4 ans ou risque de pollution imminent	R168 §6, 3°	Immédiat	
<u>Voiries</u>			
Pose de caniveaux étanches	R169 §3	3 ans	-
<u>Autres</u>			
Panneau	R.170 §4	-	2 ans

* le cas échéant à dater de l'adoption de l'arrêté d'étude de zone prioritaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé Saint-Laurent sis sur le territoire de la commune de Mettet.

Namur, le 20 juillet 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER